

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 58

46^e année

13 mars 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 58/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 58/02	Avis du gouvernement du Royaume-Uni sur la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	2
2003/C 58/03	Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce, au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en des subventions accordées par les États-Unis d'Amérique à la production d'oléagineux	4
2003/C 58/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	6
2003/C 58/05	Aides d'état — Allemagne — Aide C 1/03 (ex N 708/01) — «Landesinvestitionsprogramm Bremen (LIP 2000)» (partie relative aux mesures d'aide à l'environnement) — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	11
2003/C 58/06	Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, entre la République d'Afrique du Sud et la Communauté européenne [Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]	13
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Comité consultatif de l'EEE	
2003/C 58/07	Résolution du Comité consultatif de l'EEE du 26 juin 2002 sur l'élargissement et l'avenir de l'EEE	14
2003/C 58/08	Résolution du Comité consultatif de l'EEE du 26 juin 2002 sur la gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises dans le contexte de la mondialisation	18

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 mars 2003

(2003/C 58/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,1028	LVL	lats letton		0,6326
JPY	yen japonais		129,21	MTL	lire maltaise		0,4243
DKK	couronne danoise		7,4276	PLN	zloty polonais		4,3743
GBP	livre sterling		0,6835	ROL	leu roumain		35878
SEK	couronne suédoise		9,3133	SIT	tolar slovène		231,885
CHF	franc suisse		1,4674	SKK	couronne slovaque		41,855
ISK	couronne islandaise		85,3	TRL	lire turque		1786000
NOK	couronne norvégienne		7,8665	AUD	dollar australien		1,8446
BGN	lev bulgare		1,9509	CAD	dollar canadien		1,624
CYP	livre chypriote		0,58241	HKD	dollar de Hong Kong		8,6006
CZK	couronne tchèque		31,653	NZD	dollar néo-zélandais		2,0056
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		1,9269
HUF	forint hongrois		245,27	KRW	won sud-coréen		1371,66
LTL	litas lituanien		3,4532	ZAR	rand sud-africain		8,8431

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis du gouvernement du Royaume-Uni sur la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospection, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2003/C 58/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRODUCTION DE PÉTROLE EN MER DE 1988

**OCTROI HORS-SÉRIE DE LICENCES POUR LA PROSPECTION ET LA PRODUCTION PÉTROLIÈRE OFFSHORE POUR
LE BLOC 13/26B**

Le ministre du commerce et de l'industrie (Secretary of State for Trade and Industry) invite les personnes intéressées, conformément aux règlements relatifs à la production de pétrole en mer de 1988 (S.I. 1988 n° 1213), tels qu'ils ont été modifiés (ci-après dénommés «règlements de 1988»), et aux règlements relatifs à la directive sur la prospection et la production d'hydrocarbures de 1995 (S.I. 1995 n° 1434), à demander des licences de production de pétrole pour le bloc 13/26b. La liste définitive des blocs pour lesquels aucune licence n'a été octroyée figure sur des cartes conservées à la bibliothèque du ministère du commerce et de l'industrie (DTI), où elles peuvent être consultées sur rendez-vous (voir ci-dessous pour les modalités à suivre) de 9 heures 15 à 16 heures 45, du lundi au vendredi, jusqu'au 17 juin 2003 (ci-après dénommée «la date de la demande»). Elles figurent également sur le site Internet de l'Oil & Gas Directorate (direction du pétrole et du gaz) (www.og.dti.gov.uk).

1. Les licences octroyées conformément à la présente invitation contiendront des clauses basées, quant au fond, sous réserve de certaines modifications et de dispositions supplémentaires, sur les clauses types énoncées à l'annexe 4 des règlements de 1988 sur la production pétrolière en mer [tels qu'ils ont été modifiés, sauf que les modifications apportées aux clauses types énoncées aux paragraphes a), ii) et c) à h) du règlement 8 des règlements sur la production pétrolière en mer (amendement) de 1996 (S.I. 1996 n° 2946) ne sont pas applicables]. À partir du 1^{er} janvier 2003, les contreparties en royalties sont supprimées, et les clauses seront modifiées en conséquence.
2. Le DTI a réalisé une évaluation des incidences sur l'environnement pour le bloc 13/26b, conformément à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, mise en œuvre par les règlements sur la conservation (habitats naturels, etc.) de 1994. Cette évaluation tirait la conclusion que l'octroi de licences pour cette zone et l'exécution du programme de travail proposé ne risqueraient pas d'avoir des effets sensibles sur un site quelconque dans l'environnement marin. Cette évaluation peut être consultée sur le site Internet de l'unité des autorisations en matière de licences (Licensing Consents Unit – LCU).

Demandes de licences

3. Les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire de demande de licence de production en mer,

qui peut être obtenu sur le site de la LCU ou auprès de la section administrative de la LCU (voir ci-dessous pour les modalités de contact).

4. Les demandes doivent être déposées au DTI, 1 Victoria Street, London SW1H 0ET, en même temps qu'un droit d'inscription de 2 820 livres sterling par demande. Les demandes doivent parvenir au DTI au plus tard à 13 heures (heure de Londres) le 17 juin 2003. Aucune demande ne sera acceptée passé ce délai.
5. L'exploitant proposé dans chaque groupe demandeur (y compris toute société qui serait le demandeur unique) doit remettre une déclaration de sa politique générale en matière d'environnement pour la conduite d'activités autorisées dans des zones maritimes.
6. On trouvera de plus amples informations sur les documents au moyen desquels les demandeurs peuvent étayer leurs demandes dans les «notes à l'intention des demandeurs», disponibles auprès de la Licence Administration (administration responsable des licences) et sur le site Internet de l'Oil & Gas Directorate (voir ci-dessous pour les modalités de contact).
7. Les demandes seront évaluées dans le contexte du besoin permanent de prospection rapide, approfondie, efficace et sûre pour déterminer les ressources en pétrole et en gaz du plateau continental du Royaume-Uni, en tenant dûment compte des aspects environnementaux. L'évaluation aura lieu à la lumière des critères suivants:
 - a) capacité financière du demandeur de mettre en œuvre le programme de travail convenu pour la période initiale;
 - b) capacité technique du demandeur de mettre en œuvre le programme de travail convenu pour la période initiale, et, le cas échéant, toute autre activité autorisée dans le cadre de la licence (compte tenu de la qualité de l'analyse géologique et du degré d'innovation);

- c) tout manquement en matière d'efficacité ou de responsabilité de la part du demandeur dans le cadre d'une autre licence quelconque de tout type octroyée au titre du Petroleum Act (loi sur le pétrole) de 1998 ou d'une législation antérieure ayant les mêmes effets.
8. Après avoir examiné toutes les demandes, le ministre choisira les demandeurs auxquels il est disposé à octroyer des licences. Ces derniers seront avertis dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de la demande. Dans tous les cas où le ministre est disposé à octroyer des licences, le DTI établira un projet de licence et l'enverra au demandeur retenu, qui pourra alors l'accepter en le renvoyant au DTI dûment signé par tous les membres du groupe demandeur. Les demandeurs non retenus seront prévenus par écrit. Les motifs de la décision du Secretary of State seront communiqués aux demandeurs sur demande écrite de leur part.
9. Le gouvernement n'est pas responsable des frais éventuels supportés par le demandeur du fait qu'il a envisagé ou introduit une demande.
- Durée de la licence et paiements**
10. Sous réserve des dispositions suivantes, chaque licence est octroyée pour une période initiale de quatre ans, avec la possibilité de la prolonger pour une deuxième période de quatre ans et une troisième période de dix-huit ans.
11. Le titulaire de la licence a la faculté de prolonger la licence dans la deuxième période, à condition de notifier son intention au moins trois mois avant la fin de la période initiale, et d'avoir d'abord terminé un programme de travail convenu et cédé une partie de la superficie couverte par la licence. La superficie maximale qui puisse être conservée:
- a) ne représente pas plus de la moitié du nombre original de sections couvertes par la licence, si la licence couvrait au départ au moins soixante sections, ou
- b) représente trente sections si la licence couvrait au départ plus de trente sections, mais moins de soixante.
- La superficie conservée doit être conforme à la clause type n° 8 de l'annexe 4 des règlements de 1988 dans sa version antérieure aux amendements apportés par les «Petroleum (Production) (Seaward Areas) (Amendment) Regulation» de 1996, et elle doit être décrite dans la notification.
- Une «section» est une partie d'un bloc couvrant une superficie délimitée par des lignes de longitude et de latitude situées à une minute l'une de l'autre.
12. Toute superficie couverte par la licence qui ne fait pas l'objet d'un plan de développement approuvé à la fin de la deuxième période doit être cédée à cette date.
13. Toute licence octroyée à la suite de la présente invitation donnera lieu au paiement d'une contrepartie, conformément aux dispositions énoncées dans les clauses types et dans les annexes de la licence, à savoir, en bref:
- a) quatre paiements annuels, à partir de l'entrée en vigueur de la licence, de 150 livres sterling par kilomètre carré qu'elle couvre;
- b) un paiement annuel ultérieur de 300 livres sterling par kilomètre carré couvert, augmenté annuellement de 900 livres sterling jusqu'à un maximum de 7 500 livres sterling par kilomètre carré (ce paiement est révisé tous les deux ans à la lumière de l'évolution de l'indice du prix du pétrole brut (*Index of the Price of Crude Oil*) acheté par les raffineries, et publié au recueil des statistiques énergétiques du Royaume-Uni (*Digest of UK Energy Statistics*)).
- Confidentialité**
14. Les documents fournis à l'appui des demandes seront traités conformément au code des pratiques en matière d'accès aux informations de l'administration (*Code of Practice on Access to Government Information*).
- Exceptions**
15. Les conditions, les dispositions, les paiements et autres modalités relatifs à chaque licence sont normalement ceux qui sont exposés ci-dessus, mais le ministre se réserve le droit de les modifier dans certains cas, compte tenu de circonstances particulières (par exemple des licences couvrant des champs pétrolifères déclassés).
- Contacts**
- Administration des licences:* Department of Trade and Industry, Licensing and Consents Unit, 1 Victoria Street, London SW1H 0ET, United Kingdom [téléphone: (44-0) 207 215 51 11, télécopieur (44-0) 207 215 50 70].
- Bibliothèque du Department of Trade and Industry:* 1 Victoria Street, London SW1H 0ET, United Kingdom [téléphone: (44-0) 207 215 50 06/7, télécopieur (44-0) 207 215 56 65]
- Site de la LCU:* www.og.dti.gov.uk

Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce, au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en des subventions accordées par les États-Unis d'Amérique à la production d'oléagineux

(2003/C 58/03)

Le 10 janvier 2003, la Commission a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le règlement»).

1. Plaignant

La plainte a été déposée par l'Alliance européenne pour les oléagineux («EOA» — European Oilseed Alliance). L'EOA est une association professionnelle qui rassemble les organisations nationales représentatives d'Allemagne, du Royaume-Uni, d'Espagne, de France et de Suède. Toutes ces organisations nationales regroupent les producteurs d'oléagineux et certaines incluent d'autres familles professionnelles liées à ce secteur (par exemple, les stockeurs de grains, les transformateurs et les utilisateurs). L'EOA représente 86 % de la production européenne d'oléoprotagineux.

L'EOA est une association agissant au nom d'une industrie communautaire — production d'oléagineux — au sens de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

2. Produit

La plainte concerne des subventions accordées à la production d'oléagineux aux États-Unis d'Amérique. Les oléagineux sont un groupe de plantes cultivées tant pour leur huile que pour leurs protéines. Les principaux oléagineux produits dans le monde sont le soja, le colza et le tournesol. Les oléagineux secondaires sont le lin, le carthame et le sésame. Les oléagineux relèvent des codes suivants de la nomenclature combinée: 1201, 1204, 1205, 1206 et 1207.

3. Objet

La plainte porte sur un obstacle aux échanges commerciaux prétendument causé par l'octroi par les États-Unis de subventions à la production d'oléagineux.

Les subventions américaines incriminées sont les *loan rates* et les *marketing loans*, les paiements directs et les paiements contracycliques. Ces paiements sont effectués dans le cadre de la nouvelle loi américaine baptisée Food Security and Rural Investment Act de 2002 («FSRIA»).

En vertu du système des *loan rates*, les producteurs peuvent obtenir des prêts garantis par la récolte auprès des pouvoirs publics. La garantie de ces prêts est la culture d'oléagineux, dont la valeur est fixée par ces mêmes pouvoirs publics. Si l'agriculteur peut vendre les oléagineux à un prix supérieur au *loan rate*, il rembourse le prêt. S'il n'est pas en mesure de le faire, il perd le bénéfice de la récolte mais n'est pas tenu de rembourser le prêt. Le système constitue donc une garantie de prix au *loan rate* fixé par les pouvoirs publics. Les *loan rates*

seraient inférieurs aux taux du marché. En pratique, cependant, les prix du marché ayant été inférieurs aux *loan rates*, les mesures suivantes ont été appliquées.

Un système de *marketing loans* a été mis en place afin d'éviter l'accumulation de stocks publics. Dans le cadre de ce système, lorsqu'un agriculteur a contracté un emprunt, il peut simplement le rembourser au prix en vigueur sur le marché des oléagineux (lorsqu'il est inférieur au *loan rate*). Il perçoit donc une aide correspondant à la différence entre le prix du marché et le *loan rate* fixé par les pouvoirs publics. Il est libre de vendre sa récolte sur le marché.

En outre, lorsque le prix du marché des oléagineux est inférieur au *loan rate*, des procédures simplifiées permettent à l'agriculteur, au lieu de contracter un emprunt, de simplement solliciter une aide (*loan deficiency payment*) correspondant à la différence entre le prix du marché en vigueur et le *loan rate*.

Ces mécanismes existent pour plusieurs produits agricoles, dont les oléagineux. Les taux diffèrent selon les produits. Les paiements sont évidemment spécifiques à chaque culture.

Le plaignant prétend que les subventions prévues dans le cadre de ces systèmes sont versées sans aucune limite de montant.

Les paiements directs sont effectués en faveur de cultures spécifiques, dont les oléagineux, sur des surfaces de base traditionnellement exploitées. En pratique, toute une série de cultures sont autorisées sur les surfaces concernées, bien que certains produits en soient exclus (par exemple, les fruits et légumes); en outre, les terres doivent être maintenues dans de bonnes conditions agricoles. Les surfaces de base peuvent être mises à jour de façon à couvrir la période de référence 1998-2001.

Les paiements contracycliques sont également liés aux surfaces de base traditionnellement affectées à certaines cultures. Si le prix d'une culture particulière baisse au-dessous d'un certain niveau sur le marché mondial, un paiement est effectué. Ce paiement ne dépend pas non plus de la culture réellement pratiquée sur la surface de base, bien que certains produits soient exclus (par exemple, les fruits les légumes), à condition que les terres soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles.

Le plaignant cite également des subventions accordées dans le cadre de l'ancienne loi agricole américaine de 1996, baptisée «FAIR Act» (Federal Agricultural Improvement and Reform Act), qui sont désormais remplacées par les subventions FSRIA. Les subventions de *loan rates* et de *marketing loans* ont été accordées dans les mêmes conditions que dans le cadre de la FSRIA.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 349 du 31.12.1994, p. 71), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 356/95 du Conseil (JO L 41 du 23.2.1995, p. 3).

Les paiements directs dénommés paiements de «flexibilité», «AMTA» ou aides «d'urgence» (effectués en 1999, 2000 et 2001) ont également été fondés sur les surfaces de référence traditionnelles. Ces surfaces de référence concernaient tant les cultures d'oléagineux que d'autres cultures arables.

Les dépenses engagées dans le cadre de ces mesures en faveur des oléagineux se seraient élevées à 1,2 milliard de dollars des États-Unis en 1998, 2,5 milliards de dollars des États-Unis en 1999, 2,8 milliards de dollars des États-Unis en 2000 et 3,5 milliards de dollars des États-Unis en 2001.

4. Allégation d'obstacles au commerce

Le plaignant fait valoir que les mesures commerciales susmentionnées maintenues par les États-Unis:

- constituent des subventions au sens de l'article 1^{er} de l'accord de l'organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires et que ces subventions sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord,
- ne sont pas exemptées, conformément à l'article 13 de l'accord sur l'agriculture, des actions au titre des articles 5 et 6 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, car elles se présentent sous la forme d'une aide à un produit de base spécifique — les oléagineux — supérieure à celle décidée pendant la campagne de commercialisation de 1992 qui, selon les allégations, aurait été quasi nulle,
- ont causé des effets défavorables aux intérêts de la Communauté au sens de l'article 5 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires en leur infligeant un préjudice grave tel que défini notamment à l'article 6.3, point c) dudit accord, les subventions ayant pour effet une dépression notable des prix sur le marché mondial et, par conséquent, le marché de la Communauté, dans la mesure où les tarifs communautaires sur les oléagineux sont faibles, voire nuls et reposent partiellement sur un modèle économétrique, et
- offrent donc à la Communauté des voies de recours conformément à l'article 7 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen, montrant que les mesures incriminées sont contraires aux obligations des États-Unis au titre de l'accord de l'OMC, notamment des articles 5 et 6 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elles représentent ainsi un obstacle au commerce au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement.

5. Allégation de préjudice

Le plaignant affirme qu'il a subi un préjudice au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement.

Le plaignant fait notamment valoir que l'existence d'un préjudice grave subi par la Communauté européenne au sens de l'article 6.3, point c) de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, résultant de la forte dépression des prix sur le marché mondial et, par conséquent, sur le marché communautaire, constitue en soi un élément de preuve suffisant du préjudice.

Outre l'allégation de dépression des prix, le plaignant avance également que les importations ont augmenté par rapport à la production communautaire et que les revenus des producteurs communautaires d'oléagineux ont chuté. Cette analyse repose en partie sur un modèle économétrique.

La production communautaire d'oléagineux de 14 millions de tonnes en moyenne sur la période 1999-2002 représente une valeur de plus de 3 milliards d'euros aux prix courants. Une dépression notable des prix pourrait donc représenter un préjudice grave pour les producteurs communautaires.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants à première vue d'un préjudice tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen.

6. Intérêt de la Communauté

L'application des règles de l'OMC dans le secteur agricole va dans le sens de l'intérêt général de la Communauté. Les négociations de ces règles ont constitué un élément capital de l'aboutissement du cycle de l'Uruguay. Le soutien des oléagineux a représenté un point essentiel des négociations de l'accord sur l'agriculture.

D'autres négociations sont en cours au niveau de l'OMC dans le cadre du programme de Doha pour le développement. L'agriculture figure de nouveau à l'ordre du jour de ces négociations.

Dans ces circonstances, il est jugé dans l'intérêt de la Communauté d'engager une procédure d'examen.

7. Procédure

Ayant décidé, après consultation du comité consultatif institué par le règlement, qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen des points de droit et de fait en question et ce, dans l'intérêt de la Communauté, la Commission a engagé un examen conformément à l'article 8 du règlement.

Les parties intéressées peuvent se faire connaître et faire part de leur point de vue par écrit, notamment en ce qui concerne les points spécifiques invoqués dans la plainte et en fournissant des éléments de preuve à l'appui.

De plus, la Commission entendra les parties qui en feront la demande par écrit, pour autant qu'elles soient concernées au premier chef par les résultats de la procédure.

Le présent avis est publié conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement.

8. Délai

Toute information concernant la procédure ou demande d'audition doit être adressée par écrit à la:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Ignacio Garcia Bercero, DG Trade, unité D/3
CHAR 9/74
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 32 64.

Toute information ou demande d'audition doit parvenir à la Commission dans les trente jours à compter de la publication du présent avis.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 58/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 13.11.2002**État membre:** Espagne (Pays basque)**Numéro de l'aide:** N 2/02**Titre:** Aide en faveur du groupe Tuboplast**Objectif:** Investissement régional (tubes, batteries et équipement électronique)**Base juridique:** *Ad hoc***Intensité ou montant de l'aide:** 6,73 % brut

Subvention de 9,225 millions d'euros

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 30.10.2002**État membre:** Allemagne (Brandebourg)**Numéro de l'aide:** N 300/02**Titre:** Aide en faveur de Communicant Semiconductor Technologies AG**Objectif:** Réalisation d'un grand projet d'investissement, relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale, pour la construction d'une usine de production de semi-conducteurs**Base juridique:** Haushaltsordnungen des Bundes und der Länder; Programm für unmittelbare Bürgschaften des Bundes und der Länder in den neuen Bundesländern und Berlin Ost**Budget:** 1 553,03 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** 370,96 millions d'euros**Durée:** 2001-2005**Autres informations:** L'Allemagne s'engage à se conformer aux obligations relatives au contrôle *a posteriori* prévu au point 6 de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2002**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 514/02**Titre:** Agrolinz Melamin Deutschland GmbH**Objectif:** Réalisation d'un grand projet d'investissement relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale**Base juridique:**

— 29. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“

— Investitionszulagengesetz 1999

Intensité ou montant de l'aide: 31,5 % brut

40 264 236 euros

Durée: 2001-2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 28.10.2002**État membre:** France (départements d'outre-mer)**Numéro de l'aide:** N 517/01**Titre:** Exonération, sur agrément, des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les départements d'outre-mer**Objectif:** Aide régionale**Base juridique:** Article 208 *quater* du code général des impôts

Durée: Du 1.1.2001 au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 15.11.2002

État membre: Pays-Bas (province de Friesland)

Numéro de l'aide: N 616/A/B/02

Titre: Programme d'emploi Friesland 2003

Objectif: Développement régional

Base juridique: Verordening Fries Banenplan 2003; vastgesteld door Provinciale Staten dd 19 juni 2002 op grond van de Provinciewet

Budget: Le budget annuel moyen s'élève à 1 500 000 euros

Intensité ou montant de l'aide:

— Pour les communes de Friesland figurant sur la carte néerlandaise des aides régionales (N 228/2000): 20 % en équivalent-subvention brut (ESB)

— Pour les communes de Friesland qui ne figurent pas sur la carte néerlandaise des aides régionales (N 228/2000): 15 % ESB pour les petites entreprises et 7,5 % ESB pour les entreprises moyennes

Durée: 2003-2005

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 11.12.2002

État membre: Allemagne (Brandebourg)

Numéro de l'aide: N 640/02

Titre: Aide en faveur de Vestas Deutschland GmbH Lauchhammer

Objectif: Réalisation d'un grand projet d'investissement, relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale, en vue de la construction de pales de rotor pour des installations éoliennes

Base juridique:

— 28. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“

— Investitionszulagengesetz 1999

Intensité ou montant de l'aide: 23 450 000 euros, soit une intensité d'aide de 35 % brut

Durée: 2002-2003

Autres informations: L'Allemagne s'engage à se conformer aux obligations relatives au contrôle *a posteriori* prévu au point 6 de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 15.11.2002

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 653/02

Titre: Services de conseil aux petites et moyennes entreprises (PME) (modification de l'aide d'État N 477/2000)

Objectif: Aider les PME à acquérir des services de conseil externes de développement

Budget: Budget indicatif de 5 millions d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide: 50 % brut des coûts admissibles

Durée: Jusqu'au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 15.11.2002

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 654/02

Titre: Participation des petites et moyennes entreprises (PME) à des foires et expositions (Modification de l'aide d'État N 479/2000)

Objectif: Aider les PME à participer à des foires et expositions

Budget: Budget indicatif de 4 millions d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide: 50 % brut des coûts admissibles

Durée: Jusqu'au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 2.12.2002

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 699/02

Titre: Aide en faveur de l'initiative sociale Icaria en vue de l'embauche de huit travailleurs handicapés mentaux

Objectif: Aide à l'emploi

Base juridique: Décret du 19 décembre 2001

Budget: 72 121,44 euros

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 4.10.2000

État membre: Allemagne (Mecklembourg-Poméranie-Occidentale)

Numéro de l'aide: N 714/99

Titre: Ganzliner Beschichtungspulver GmbH

Base juridique: Landeshaushaltsordnung des Landes Mecklenburg-Vorpommern, § 59 Absatz 1

Intensité ou montant de l'aide: La mesure ne constitue pas une aide

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 30.10.2002

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 375/02

Titre: Programme Eleftho

Objectif: Développement régional et promotion des petites et moyennes entreprises (PME) de haute technologie

Budget: 100 millions d'euros pour l'ensemble de la période 2001-2006

Intensité ou montant de l'aide:

— Aide à l'investissement: plafonds d'intensité des aides régionales applicables dans la région concernée

— Autres activités (principalement services de conseil et actions de formation générale): 50 % en équivalent-subvention brut des coûts admissibles

Durée: 2001-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 15.11.2002

État membre: France (Guadeloupe)

Numéro de l'aide: N 422/02

Titre: Fonds de prêts à taux réduits

Objectif: Développement régional

Base juridique: Complément de programmation

Budget: 1,830 million d'euros pour la période 2000-2006

Intensité ou montant de l'aide: 75 % des dépenses éligibles

Durée: Jusqu'au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.11.2002

État membre: France (Guadeloupe)

Numéro de l'aide: N 423/02

Titre: Équipement et réhabilitation de constructions traditionnelles à caractère patrimonial

Objectif: Développement régional

Base juridique: Complément de programmation

Budget: 14 452 166 euros pour la période 2000-2006

Intensité ou montant de l'aide: 50 % brut des investissements

Durée: Jusqu'au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 5.2.2003

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 572/02

Titre: Introduction d'un régime de taxation au tonnage dans la province de Biscaye (Diputación Foral de Bizkaia)

Objectif: Préserver la compétitivité de la flotte et promouvoir le «bouquet» d'objectifs fixés pour le transport maritime (sauvegarder l'emploi communautaire, préserver le savoir-faire maritime de la Communauté et développer des compétences maritimes, améliorer la sécurité)

Base juridique: Régimen de las empresas de transporte marítimo. (título VIII de la Norma Foral nº 3/1996, de 26 de junio, del impuesto sobre sociedades)

Budget: Un million d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide: En vertu du régime de taxation au tonnage, les bénéfices imposables de chaque navire éligible doivent être déterminés sur la base d'un taux fixe pour 100 tonnes net (TN) par jour selon le barème suivant:

— Jusqu'à 1 000 tonnes net: 0,85 euro pour 100 TN

— Entre 1 001 tonnes et 10 000 tonnes net: 0,71 euro pour 100 TN

— Entre 10 001 tonnes et 25 000 tonnes net: 0,40 euro pour 100 TN

— Au-delà 25 000 tonnes net: 0,20 euro pour 100 TN

Durée: Pas de limitation

Autres informations: Le régime en question est appliqué dans la province de Biscaye (Diputación Foral de Bizkaia), territoire qui jouit d'une autonomie fiscale en Espagne. Les autorités espagnoles se sont engagées à fournir des rapports annuels concernant la réalisation des objectifs visés par la taxation au tonnage

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.9.2001 et rectificatif du 21.10.2002

État membre: Espagne (Estrémadura)

Numéro de l'aide: N 834/2000 (rectificatif)

Titre: Régime d'aides à l'emploi dans les sociétés de l'économie sociale de la région d'Estrémadura

Objectif: Création d'emploi et développement des entreprises de l'économie sociale

Base juridique: Decreto de la Comunidad Autónoma de Extremadura

Budget: 11,5 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: Variable

Durée: Jusqu'à la fin de 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 28.11.2001

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: NN 144/01

Titre: Assurance des compagnies aériennes

Objectif: Maintenir la couverture d'assurance des transporteurs aériens et des prestataires de services aériens au Portugal pour certains risques liés à la guerre et au terrorisme, à la suite des attentats perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001

Base juridique: Deux déclarations du ministre portugais des finances et des équipements sociaux

Résolution 153/2001 du gouvernement portugais, du 27 septembre

Budget: Couverture de l'État

Durée: Trente jours

Autres informations: Renotification pour toute extension ou modification de l'aide

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 20.12.2001

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 157/01

Titre: Dispositif de couverture du risque aérien avec la garantie de l'État

Objectif: Instauration en faveur des compagnies aériennes et des prestataires de services aéroportuaires établis en France d'une couverture d'assurance similaire à celle existant avant le 11 septembre 2001 et relative aux risques de guerre et de terrorisme

Base juridique: Décision du ministre de l'économie en date du 22 septembre 2001

Budget: Assurances délivrées par l'État

Durée: Du 25.9.2001 au 31.10.2001 initialement

Autres informations: Régime modifié renouvelé pour deux mois à compter du 1.11.2001 et notifié dans le cadre de la présente aide

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

AIDES D'ÉTAT — ALLEMAGNE**Aide C 1/03 (ex N 708/01) — «Landesinvestitionsprogramm Bremen (LIP 2000)» (partie relative aux mesures d'aide à l'environnement)****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2003/C 58/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 21 janvier 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Allemagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide/la mesure susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur la mesure à l'égard de laquelle la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Concurrence»
Greffes des aides d'État
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 12 42].

Ces observations seront communiquées à l'Allemagne. L'identité des parties intéressées ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée.

RÉSUMÉ**Procédure**

Par lettre datée du 8 octobre 2001, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, les autorités allemandes ont notifié le régime susmentionné à la Commission. Par lettres datées du 14 novembre 2001, des 15 février, 29 mai et 10 octobre 2002, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été communiquées par l'Allemagne par lettres datées des 17 décembre 2001, 26 mars 2002 (enregistrée le lendemain) et 31 octobre 2002 (enregistrée le même jour).

Description

La partie du régime qui est en cause a pour but de soutenir les investissements réalisés par les entreprises en faveur de la protection de l'environnement. Les mesures d'aide à la protection de l'environnement concernent l'achat et la production d'actifs commerciaux destinés à réduire ou à éliminer les pollutions et les substances polluantes ou à adapter les processus de production en vue de protéger l'environnement. Il doit être prouvé que les investissements en question réduisent les atteintes à l'environnement, en particulier dans les domaines de la pureté de l'air, de la réduction du bruit et des déchets et des économies d'énergie. Les investissements subventionnés doivent être réalisés sur un site de production dans le *Land* de Brême. L'aide est accordée en l'absence de normes ou lorsque des entreprises s'adaptent à de nouvelles normes au moins deux ans avant que celles-ci ne deviennent obligatoires. L'intensité d'aide maximale est de 25 % brut des coûts admissibles. Le cumul avec des aides d'État provenant d'autres sources n'est pas exclu. Le budget annuel total pour toutes les mesures possibles dans le cadre du nouveau LIP 2000 s'élèvera à environ 23,75 millions d'euros, dont seule une fraction sera consacrée à des mesures d'aide à la protection de l'environne-

ment. La durée du régime d'aide est inchangée, celui-ci arrivant à expiration le 31 décembre 2006.

Appréciation

Malgré toutes ses demandes de renseignements, la Commission nourrit encore des doutes sur plusieurs aspects du régime. Rien ne prouve que les investissements relèvent de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «encadrement communautaire»). Le régime ne fait, en particulier, pas la distinction entre les normes communautaires et les normes nationales, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des points 28, 29 et 40 de l'encadrement communautaire. Pour la même raison, on ne peut avoir la certitude que les intensités d'aide maximales prévues par l'encadrement communautaire sont respectées, en particulier en ce qui concerne le point 28. Il n'est pas possible de confirmer que les coûts admissibles sont strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement (point 37 de l'encadrement communautaire). Malgré des demandes répétées, l'Allemagne n'a pas expliqué la méthode de calcul de ces coûts. Les investissements concernés ne sont pas clairement définis au sens du point 36 de l'encadrement communautaire. Les informations fournies dans la notification ne traitent pas non plus le problème du cumul.

Conclusion

En conséquence, sur la base des informations fournies dans la notification, il n'a pas été possible d'établir si la mesure d'aide notifiée était compatible avec le traité CE. La décision ne concerne pas les aspects régionaux et relatifs aux petites et moyennes entreprises du programme qui ne nécessitent pas d'autorisation.

⁽¹⁾ JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

TEXTE DE LA LETTRE

«Die Kommission hat nach Prüfung der von Ihren Behörden vorgelegten Informationen beschlossen, ein Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EGV in Bezug auf einige Teile dieser Beihilfemaßnahme zu eröffnen.

1. Verfahren

Die Regelung wurde am 8. Oktober 2001 im Rahmen des beschleunigten Verfahrens der Kommission gemeldet. Mit Schreiben vom 14. November 2001, 15. Februar, 29. Mai und 10. Oktober 2002 hatte die Kommission zusätzliche Auskünfte erbeten, die von den deutschen Behörden mit Schreiben vom 17. Dezember 2001, 26. März 2002 (an dem folgenden Tag eingetragen) und 31. Oktober 2002 (an dem selben Tag eingetragen) erteilt wurden.

Den Antworten der deutschen Behörden war zu entnehmen, dass die Bestandteile Regionalbeihilfen und Beihilfen an KMU des Programms keiner Genehmigung bedürfen, da sie entweder von einer bereits genehmigten Regelung erfasst werden (Regionalbeihilfenprogramm Bremerhaven, Teil der Beihilfe N 209/99, von der Kommission mit Schreiben D/105750 vom 2. August 2000 genehmigt) oder gemäß der Verordnung (EG) Nr. 70/2001 der Kommission vom 12. Januar 2001 über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf staatliche Beihilfen an kleine und mittlere Unternehmen ⁽²⁾ (nachstehend „KMU-Gruppenfreistellungsverordnung“) durchgeführt werden. Bezüglich dieser Programmteile wurde daher die Notifizierung mit Schreiben vom 24. Juli 2002 (an dem selben Tag eingetragen) zurückgezogen. Die Kommission muss daher noch ermitteln, ob die im Rahmen dieser Regelung durchgeführten Umweltmaßnahmen mit dem Gemeinschaftsrahmen für staatliche Umweltschutzbeihilfen ⁽³⁾ (nachstehend „den Leitlinien“) in Einklang stehen.

Mit dem an demselben Tag eingetragenen Schreiben vom 31. Oktober 2002 beantworteten die deutschen Behörden einige Fragen der Kommission und erklärten, dass sie nunmehr die Anmeldung als vollständig ansahen, da die zusätzlich angeforderten Informationen bereits erteilt worden seien (siehe Artikel 5 Absatz 3 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates vom 22. März 1999 über besondere Vorschriften für die Anwendung von Artikel 88 EG-Vertrag ⁽⁴⁾, nachstehend „Verfahrensverordnung“).

2. Die Maßnahme

Die Umweltschutzbeihilfen betreffen den Erwerb und die Herstellung von Vermögenswerten, die auf die Verringerung oder Beseitigung der Umweltverschmutzung und von Schadstoffen bzw. die umweltschützende Anpassung von Herstellungsverfahren abzielen. Hierzu zählen Investitionen, die erwiesenermaßen zum Umweltschutz insbesondere in den Bereichen Luftreinheit, Lärm- und Abfallverringerung und Energieeinsparung beigetragen haben. Die zu fördernden Investitionen müssen in einer Produktionsstätte im Land Bremen durchgeführt werden.

Die Beihilfen sind auf KMU beschränkt, die der Definition in Anhang I der KMU-Gruppenfreistellungsverordnung entsprechen.

chen. Sie werden sowohl beim Fehlen von Normen als auch bei der Anpassung an neue Normen gewährt, sofern diese zwei Jahre vor deren Inkrafttreten erfolgte. Die höchstzulässige Beihilfeintensität beträgt 25 % brutto der förderbaren Kosten. Eine Kumulierung mit staatlichen Beihilfen aus anderen Quellen ist nicht ausgeschlossen.

Für alle förderbaren Maßnahmen des neuen Programms LIP 2000 wurden Mittel in Höhe von 23,75 Mio. EUR bereitgestellt, wovon nur ein begrenzter Betrag für den Umweltschutz bestimmt ist. Die Laufzeit dieser Beihilferegelung ist unverändert auf den 31. Dezember 2006 befristet.

3. Würdigung

Mit der Anmeldung der Änderungen an der Beihilferegelung vor deren Durchführung sind die deutschen Behörden ihrer Verpflichtung gemäß Artikel 88 Absatz 3 EGV nachgekommen.

Durch die Gewährung von Zuschüssen im Rahmen dieses Programms werden den Unternehmen Vorteile aus öffentlichen Mitteln des Landes Bremen verliehen. Das Programm wird vom Land verwaltet, das die Beihilfen nach eigenem Ermessen nur bestimmten als förderbar anerkannten Unternehmen gewährt. Auch sind die Zuschüsse geeignet, die Stellung der Begünstigten gegenüber ihren Wettbewerbern in der EU zu verbessern. Die Beihilferegelung wirkt sich somit auf den Handel zwischen Mitgliedstaaten aus und ist von Artikel 87 Absatz 1 EGV erfasst.

Die Kommission hat die Regelung gemäß Artikel 87 EGV untersucht und aus folgenden Gründen beschlossen, ein Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EGV zu eröffnen:

1. Die Kommission bezweifelt, ob die geförderten Investitionen den gemeinschaftlichen Leitlinien entsprechen. Erstens haben die deutschen Behörden nicht deutlich gemacht, ob es sich bei den mit den geförderten Maßnahmen zu verbessernden Normen um gemeinschaftliche oder deutsche Normen handelt (siehe Ziffern 28 und 29 der Leitlinien). Zweitens wird aus den Bedingungen für die Gewährung der Beihilfen nicht deutlich, ob die Vergabe von Beihilfen an Unternehmen ausgeschlossen ist, die sich zwar wenigstens zwei Jahre vor dem Verbindlichwerden an neue Normen anpassen, während die Verbesserungen bei den bestehenden Normen aber lediglich dazu führen, dass die geförderten Unternehmen den Stand bereits erlassener, jedoch noch nicht in Kraft getretener gemeinschaftlicher Normen erzielen (siehe Ziffer 40 der Leitlinien).
2. Die Kommission bezweifelt ferner, ob die höchstzulässigen Beihilfeintensitäten den Leitlinien entsprechen. Für KMU, die sich den neuen Gemeinschaftsnormen anpassen, übertrifft die zulässige Intensität die in Ziffer 28 der Leitlinien vorgesehene Höchstgrenze.
3. Die Kommission zweifelt auch, ob die Regeln für die Kumulierung mit Ziffer 74 der Leitlinien übereinstimmen. In der Anmeldung wird die Frage der Kumulierung nicht angesprochen.

⁽²⁾ ABl. L 10 vom 13.1.2001, S. 33.

⁽³⁾ ABl. C 37 vom 3.2.2001, S. 3.

⁽⁴⁾ ABl. L 83 vom 27.3.1999, S. 1.

4. Schließlich bezweifelt die Kommission, dass die förderbaren Kosten strikt auf die zusätzlichen Investitionskosten beschränkt sind, die erforderlich sind, um die Umweltziele zu erreichen (siehe Ziffer 37 der Leitlinien). Trotz wiederholter Nachfragen haben die deutschen Behörden nicht erläutert, nach welchem Verfahren diese Kosten, bezogen auf die eingehenden Bestimmungen von Ziffer 37 der Leitlinien, errechnet werden.
5. Die vorgelegten Informationen sind hinsichtlich der zu fördernden Investitionen ungenau (siehe Ziffer 36 der Leitlinien). Es wird vor allem nicht auf die einschlägigen Vorschriften für die Übertragung von technischem Wissen Bezug genommen.

4. Schlussfolgerung

Die Kommission hat somit beschlossen, ein Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EGV mit der Begründung einzuleiten, dass es anhand der in der Anmeldung enthaltenen Angaben

nicht möglich war festzustellen, ob die geänderte Regelung in Bezug auf Umweltschutzbeihilfen mit dem EG-Vertrag zu vereinbaren ist.

Gemäß dem Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EGV werden die deutschen Behörden somit ersucht, ihre Bemerkungen zu unterbreiten und binnen einem Monat vom Empfang dieses Schreibens sämtliche Angaben zu machen, die zur Bewertung der Umweltschutzmaßnahmen dieser Regelung beitragen. Die deutschen Behörden werden außerdem ersucht, den in Betracht kommenden Begünstigten unverzüglich eine Kopie dieses Schreibens zu übersenden.

Die deutschen Behörden seien daran erinnert, dass Artikel 88 Absatz 3 EGV aufschiebende Wirkung hat und dass gemäß Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates unrechtmäßig gewährte Beihilfen vom Begünstigten zurückzufordern sind.»

Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, entre la République d'Afrique du Sud et la Communauté européenne

[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]

(2003/C 58/06)

Par le présent avis, la Commission informe que la République d'Afrique du Sud lui a communiqué des modifications sur les informations utiles aux opérations de contrôle, plus précisément sur les empreintes de cachets et les noms et signatures des inspecteurs, dans le cadre de la coopération administrative prévue par l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission, modifié par le règlement n° 2379/2001, qui a été mise en place entre la République d'Afrique du Sud et la Communauté européenne. Ces informations ont été transmises le 13 février 2003 aux États membres.

Dans ces circonstances, le règlement (CE) n° 2103/2002 de la Commission s'applique à compter du jour de publication du présent avis dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ CONSULTATIF DE L'EEE

RÉSOLUTION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'EEE

du 26 juin 2002

sur l'élargissement et l'avenir de l'EEE

(2003/C 58/07)

1. Contexte

1.1. Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) se compose de représentants des principaux groupes d'intérêt socio-économiques des dix-huit États membres de l'EEE. Ce Comité joue le rôle de porte-parole des travailleurs, des employeurs et d'autres intervenants de la société civile de ces pays et fait partie de la structure institutionnelle de l'EEE.

1.2. La résolution suivante concernant *l'élargissement et l'avenir de l'EEE* a été adoptée lors de la dixième réunion du CC-EEE, qui s'est tenue à Egilsstaðir, en Islande, le 26 juin 2002. Les rapporteurs étaient MM. Jon Ivar NÅLSUND, du Comité consultatif de l'AELE (CSC), et Filip HAMRO-DROTZ, du Comité économique et social européen (CESE).

2. Introduction

2.1. Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) accorde un caractère prioritaire au prochain élargissement de l'Union européenne (UE) et de l'EEE, ce qui s'est traduit par les résolutions intitulées, d'une part, *Les priorités et les enjeux de la phase préparatoire à l'élargissement de l'Union européenne* ⁽¹⁾, datant de mars 1999, et, d'autre part, *La libre circulation des personnes dans le contexte de l'élargissement* ⁽²⁾, datant du mois de novembre 2001.

2.2. Alors que les négociations sur l'élargissement de l'Union européenne atteignent leur stade ultime et que la finalisation des outils et des procédures de l'élargissement de l'EEE est imminente, la présente résolution a moins pour principal objet le fond de ces négociations que les procédures de l'élargissement de l'EEE et les moyens permettant de garantir que cet élargissement s'effectue pour le plus grand bien réciproque des citoyens et des entreprises dans l'ensemble de l'EEE. Cette résolution, d'une part, fait aussi le point sur l'état de la coopération dans le cadre de l'EEE à l'instant actuel qui est déterminant dans l'histoire de l'EEE, et d'autre part, envisage l'avenir d'un EEE élargi.

3. Le point sur l'accord EEE

3.1. Dix années se sont écoulées depuis la signature à Oporto, le 2 mai 1992, de l'accord EEE. Pour ce qui est de la réalisation de son objectif final, à savoir la création d'un

marché intérieur s'inscrivant dans un cadre juridique homogène dans l'ensemble de l'Espace économique européen, l'accord EEE fonctionne de manière satisfaisante. L'égalité des conditions de concurrence et l'existence de règles communes dans d'autres domaines liés au marché intérieur garantissent aux entreprises et aux opérateurs économiques un traitement identique dans l'ensemble de l'EEE.

3.2. Toutefois, s'il est vrai que l'EEE a su atteindre son objectif, objectif dont la conception remonte aux origines, le contexte dans lequel fonctionne l'accord a considérablement évolué.

3.3. En premier lieu, le poids politique des États de l'AELE membres de l'EEE s'est trouvé diminué dans une mesure significative avec l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et la part que représente l'AELE dans le marché de l'EEE a maintenant diminué considérablement, aussi bien en termes géographiques qu'en termes économiques ⁽³⁾. Avec l'élargissement de l'Union européenne, le poids relatif que pèse l'AELE dans la coopération au sein de l'EEE va diminuer encore davantage. Une Union européenne élargie et plus hétérogène comporte également un risque accru de voir un seul État du Conseil de l'Union européenne s'opposer à l'introduction dans l'accord de nouvelles dispositions, si l'on n'étend pas aux relations avec les États tiers le vote à la majorité qualifiée.

3.4. Deuxièmement, à l'intérieur de l'Union européenne, la coopération entre États membres s'est considérablement intensifiée dans un certain nombre de domaines qui ont un impact sur la manière dont fonctionne le marché intérieur. Alors que l'accord EEE avait été négocié sur la base du traité de Rome, les traités ultérieurs de Maastricht et d'Amsterdam ont modifié l'architecture européenne, tant dans le fond que dans la structure. L'élargissement est bien avancé; une nouvelle monnaie commune, l'euro, est apparue; et la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures a été renforcée. De plus, la stratégie de Lisbonne, avec son droit «mou», ses procédures d'examen par les pairs et d'étalonnage, a doté l'Union européenne de nouvelles méthodes de coopération. Le fait qu'il y ait lieu de se mettre à l'unisson de certaines des évolutions essentielles survenues dans l'Union européenne depuis la négociation de l'accord EEE représente un défi de grande envergure en termes de préservation de l'applicabilité de l'accord pour l'avenir.

⁽¹⁾ C/20/R/003 — CES 1477/98 (rapporteurs: Hamro-Drotz/Skúlason/Brunhart).

⁽²⁾ C/20/R/008 — DI 53/2001 (rapporteurs: Jaschick/Gudmundsdóttir/Taddei).

⁽³⁾ L'accord EEE a été négocié entre la Communauté européenne à 12 et les 7 membres de l'AELE, qui représentaient presque 25 % du total du commerce extérieur de la CE. Aujourd'hui, les trois États de l'AELE membres de l'EEE représentent ensemble moins de 5 % du commerce extérieur de l'UE.

3.5. Afin d'assurer l'homogénéité juridique du marché intérieur, le CC-EEE invite les parties à l'accord EEE à actualiser l'accord, en sorte d'y intégrer les modifications qui ont été apportées au traité CE par les traités de Maastricht et d'Amsterdam et qui ont un intérêt par rapport à l'EEE.

4. Élargissement de l'Union européenne et de l'EEE

4.1. Le prochain élargissement de l'Union européenne entraînera aussi l'élargissement de l'EEE. Au moment de leur adhésion à l'Union européenne, les pays candidats sont tenus, en vertu de l'article 128 de l'accord EEE, d'introduire aussi une demande d'adhésion à l'accord EEE ⁽¹⁾.

4.2. Le CC-EEE est favorable à l'élargissement de l'Union européenne et de l'EEE, étant donné que cela bénéficiera tout autant aux citoyens, aux consommateurs et aux opérateurs économiques, aussi bien dans les pays qui sont actuellement membres de l'EEE que dans les nouveaux États membres. Le CC-EEE apprécie à leur juste valeur les progrès considérables qui ont été réalisés de la part de l'Union européenne dans les négociations sur l'élargissement et invite la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne à maintenir cette dynamique et à conclure avant la fin de l'année 2002 les négociations avec les pays candidats les plus avancés.

5. Possibilités offertes par un élargissement de l'UE/EEE

5.1. L'élargissement de l'Union européenne profitera à l'Europe dans son entier. C'est pourquoi le succès du processus d'élargissement est tout aussi important pour les pays de l'AELE que pour les pays membres de l'Union européenne et d'autres pays européens. L'élargissement de l'Union européenne représente la réunification pacifique de l'Europe après des années de division et de conflits douloureux, qui ont marqué le vingtième siècle. La leçon enseignée par le passé est que l'intégration est le seul instrument permettant de surmonter le passé et de construire en Europe un avenir pacifique, stable et prospère. Non seulement l'élargissement étendra la stabilité et la sécurité à un groupe plus large de pays, mais il consolidera aussi la transition politique et économique en cours pendant la dernière décennie dans les pays d'Europe centrale et orientale.

5.2. Un marché intérieur élargi créera toute une panoplie de possibilités nouvelles. Avec un demi-milliard d'habitants, l'Espace économique européen deviendra le plus vaste marché intérieur du monde, consistant en une zone sans frontières où les biens, les services, les capitaux et les personnes pourront circuler librement. Le marché intérieur élargi ne sera pas seulement plus étendu en termes physiques, mais il sera aussi enrichi et renforcé par sa nouvelle diversité.

5.3. L'expansion de l'EEE vers l'Europe centrale et orientale impliquera une intensification de la concurrence pour les entreprises et pour l'industrie dans l'ensemble de l'EEE et un marché intérieur élargi offrira des possibilités nouvelles. D'une manière

générale, les opérateurs économiques profiteront d'un environnement commercial plus sûr et plus stable dans les pays d'Europe centrale et orientale, et profiteront aussi de la croissance économique de cette région. De plus, l'on constatera une croissance du marché des services financiers, secteur qui est exclu du champ d'application des accords actuels de libre-échange.

6. L'élargissement: les défis auxquels sont confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE

6.1. L'élargissement de l'UE/EEE est profitable à toutes les parties concernées

6.1.1. Le sentiment global du CC-EEE quant à l'élargissement de l'UE/EEE est que celui-ci sera hautement profitable à toutes les parties concernées. Toutefois, l'élargissement confronte bien les États de l'AELE qui sont membres de l'EEE à des défis qu'il convient de relever.

6.1.2. Au niveau le plus général, l'élargissement de l'Union européenne constitue un défi pour les États de l'AELE qui sont membres de l'EEE, en ce sens que le déséquilibre entre les piliers «UE» et «AELE» de l'EEE va encore s'aggraver. Pour ce qui concerne les aspects plus techniques de l'élargissement de l'EEE, les procédures et le calendrier restent encore à préciser, ce qui, dans une certaine mesure, donne matière à préoccupation. Toutefois, l'un des défis spécifiques les plus importants auxquels se trouvent confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE est la question de savoir quels seront, pour l'EEE, les effets des exportations des produits de la pêche de l'AELE à destination des nouveaux pays membres d'Europe centrale et orientale.

6.1.3. Dans l'ensemble, toutefois, le CC-EEE est d'avis que les arguments du débat continuent de faire pencher fortement la balance en faveur de l'élargissement de l'UE/EEE.

6.2. Déséquilibre accru entre les piliers «AELE» et «UE» de la coopération au sein de l'EEE

6.2.1. Le déséquilibre croissant entre les piliers «AELE» et «UE» de la coopération au sein de l'EEE va s'aggraver avec l'élargissement de l'Union européenne, et pourrait avoir pour conséquence de marginaliser encore davantage en Europe les pays de l'AELE membres de l'EEE. Comprendre les points de vue de l'AELE dans une Union européenne comportant près de trente pays constituera pour les États de l'AELE membres de l'EEE un défi de première grandeur.

6.2.2. De plus, étant donné le nombre croissant de pays qui frappent à la porte de l'Union européenne, la Commission européenne est amenée à établir des distinctions plus claires entre pays membres et pays tiers. Par rapport à la participation des pays de l'AELE membres de l'EEE à des comités de la Communauté européenne, cette distinction n'est pas toujours à l'avantage des États de l'AELE qui sont membres de l'EEE.

6.2.3. En tenant compte de toutes ces considérations, le CC-EEE invite les États de l'AELE membres de l'EEE à intensifier leurs efforts en vue d'établir des relations plus étroites avec les pays candidats, de manière à assurer une meilleure compréhension entre les deux parties.

⁽¹⁾ L'article 128, paragraphe 1, de l'accord EEE précise les obligations liées à l'élargissement de l'EEE:

«1. Tout État européen demande, s'il devient membre de la Communauté européenne, ou peut demander, s'il devient membre de l'AELE, à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'EEE».

6.3. Procédures d'élargissement de l'EEE

6.3.1. Bien qu'il soit politiquement impensable que les nouveaux États membres de l'Union européenne puissent ne pas adhérer à l'EEE, l'accord contient des dispositions assez peu claires en matière d'élargissement de l'EEE ⁽¹⁾. Par exemple, l'on ne voit pas clairement, à la lecture des dispositions de l'accord EEE, à quel moment les États qui adhèrent à l'Union européenne sont tenus de poser leur candidature à l'adhésion à l'EEE, et quelle sorte de négociations sont prévues, ni à quel moment devrait intervenir l'adhésion à l'EEE.

6.3.2. Comme il est possible que les premières négociations d'adhésion à l'Union européenne se concluent cette année, il ne reste pas beaucoup de temps pour parvenir à un accord sur l'élargissement de l'EEE, si l'on a l'ambition d'atteindre l'objectif d'un élargissement simultané. C'est pourquoi le CC-EEE regrette que les discussions entre l'Union européenne et les États de l'AELE membres de l'EEE concernant les modalités de l'élargissement de l'EEE n'aient été mises en train qu'en 2001. Il est toutefois rassurant que des progrès rapides aient été réalisés au cours des quelques derniers mois et que l'Union européenne et les États de l'AELE soient parvenus à une perception commune de la nécessité d'un élargissement simultané de l'Union européenne et de l'EEE. Le Comité consultatif de l'EEE invite les deux parties à faire en sorte qu'un accord sur les outils de l'élargissement de l'EEE soit arrêté sans retard.

6.3.3. À la différence des États membres de l'Union européenne, qui participent aux négociations d'adhésion, les États de l'AELE membres de l'EEE n'y participent pas, et ont donc besoin d'information suffisante et régulière à propos du processus d'élargissement, afin de pouvoir se préparer à des changements de fond apportés à l'acquis. Compte tenu de la nécessité pratique de mener en parallèle les procédures de ratification de l'adhésion à l'EEE et à l'Union européenne, afin de garantir l'homogénéité de l'EEE, la circulation d'information vers la partie AELE à propos du processus d'élargissement n'en est que plus importante. L'incertitude et le manque d'information à propos d'éventuelles périodes transitoires constituent un sujet de préoccupation. Il faut déployer des efforts visant à faire en sorte que toute période transitoire éventuelle ne provoque pas de distorsion de la concurrence à l'intérieur de l'EEE.

6.3.4. Le CC-EEE croit savoir que, selon toute vraisemblance, l'élargissement de l'EEE ne nécessitera pas de négociations supplémentaires de grande envergure. Toutefois, le Comité regrette que les partenaires sociaux de l'EEE n'aient pas été informés ni consultés dans une mesure satisfaisante, que ce soit à propos de la procédure ou du fond des discussions. Étant donné qu'un élargissement aura des conséquences aussi bien pour les citoyens que pour les entreprises, le CC-EEE réaffirme la nécessité de remédier à cette situation. Parallèlement, le CC-EEE accepte la responsabilité partagée de diffuser parmi les partenaires sociaux des pays candidats des informations sur l'accord EEE.

⁽¹⁾ L'article 128, paragraphe 2, de l'accord EEE précise les modalités et les conditions de l'élargissement de l'EEE:

«2. Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'État demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives».

6.4. Commerce des poissons et des autres produits de la mer

6.4.1. L'un des défis les plus importants (et aussi celui dont l'existence est à l'heure actuelle la mieux établie) auxquels se trouvent confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE en rapport avec l'élargissement est la question des exportations de produits de la pêche à destination des nouveaux pays membres de l'UE/EEE situés en Europe centrale et orientale.

6.4.2. Les États de l'AELE ont conclu des accords de libre-échange (ALE) avec tous les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à l'exception de Chypre et de Malte. Ces acteurs prévoient l'accès en franchise de droits de douane pour tous les produits industriels et tous les produits de la mer, à quelques exceptions près. Avec l'adhésion des pays candidats à l'Union européenne, ces accords deviendront caducs et les échanges avec les nouveaux États membres seront régis par le protocole 9 de l'accord EEE concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer. Compte tenu du fait que les conditions prévues par le protocole 9 sont moins favorables que les actuels ALE, il en résultera que le commerce des produits de la mer entre les États de l'AELE membres de l'EEE et les États membres en puissance subira un contrecoup négatif de l'élargissement. En outre, les droits de douane imposés actuellement aux concurrents se trouvant dans l'Union européenne lorsqu'ils exportent vers l'Europe centrale et orientale seront abolis en raison de l'élargissement, ce qui créera un double désavantage pour les exportateurs des pays de l'AELE membres de l'EEE.

6.4.3. Lorsque l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne, la Norvège et l'Islande ont négocié des compensations en conséquence de la perte d'accès au marché des produits de la mer. Ces pays ont bénéficié d'un quota fixe, en franchise de droits de douane, pour les espèces affectées, et ces compensations ont été calculées en fonction des exportations antérieures à destination de ces pays. L'application de la même méthode en ce qui concerne les pays d'Europe centrale et orientale serait loin d'être satisfaisante, parce qu'en pratique, cela empêcherait les exportateurs islandais et norvégiens de poisson de bénéficier de l'expansion du marché des produits du poisson en Europe centrale et orientale. Alors que les marchés autrichien, finlandais et suédois étaient tous bien stables, le marché des produits de la mer dans les pays d'Europe centrale et orientale sont promis à une croissance substantielle au cours des années à venir. De l'avis du CC-EEE, tout dispositif éventuel concernant les produits du poisson doit avoir un caractère d'anticipation, au lieu de s'appuyer sur un simple calcul des échanges ayant eu lieu au cours des quelques années précédentes.

6.4.4. Eu égard au fait que le commerce des poissons et des autres produits de la mer constitue l'une des exceptions d'importance majeure aux conséquences positives que l'on peut attendre, d'une manière générale, de l'élargissement pour les entreprises des pays de l'AELE membres de l'EEE, le CC-EEE invite toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour trouver une solution appropriée au problème de l'élargissement de l'EEE dans ce secteur.

7. Assistance aux pays candidats à l'adhésion à l'UE/EEE

7.1. Préoccupé de la nécessité de créer des conditions égales dans l'ensemble de l'EEE élargi, le CC-EEE réitère sa demande antérieure, selon laquelle il conviendrait, selon lui, d'appliquer strictement l'acquis dans les nouveaux États membres, afin de contribuer à une amélioration des conditions sociales et environnementales. Un développement durable et le bon fonction-

nement du système de protection sociale sont assurément des conditions préalables à une forte croissance économique pour le long terme. C'est pourquoi le CC-EEE se félicite de ce que l'Union européenne renforce son intérêt pour l'application effective de l'acquis dans les pays candidats. Le fait que les États de l'AELE membres de l'EEE soient disposés à participer à des examens par les pairs des États candidats constitue aussi un exemple très positif de modalité d'implication dans le processus d'élargissement de l'Union européenne. Cela accélérera le rythme d'adaptation des futurs États membres, et ce à tous les niveaux d'organisation administrative, et apportera une précieuse expérience aux États de l'AELE membres de l'EEE concernant les conditions qui règnent dans ces pays.

7.2. Par ailleurs, les États candidats auront besoin d'assistance pour pouvoir appliquer l'acquis sans imposer à leurs finances publiques des contraintes impossibles à gérer. En conséquence, il faut s'attendre à ce que les États de l'AELE membres de l'EEE soient, à l'instar des quinze États membres de l'Union européenne, invités à mettre des fonds à la disposition des nouveaux États membres. Étant donné que ces financements doivent s'inscrire dans un ensemble plus large, le CC-EEE demande instamment aux États de l'AELE membres de l'EEE de présenter des propositions concrètes en ce domaine, en tenant activement compte de leurs propres priorités. L'expérience acquise à la faveur de la gestion du mécanisme financier de l'EEE et de l'instrument financier de l'EEE sera utile à cet égard. En présentant des propositions concrètes bien avant qu'il leur soit demandé, selon toute probabilité, d'apporter de nouvelles contributions financières afin de couvrir le coût de l'élargissement de l'UE/EEE, les États de l'AELE membres de l'EEE peuvent accroître la portée de ces transferts financiers d'une manière qui servira aussi les intérêts des membres de l'AELE faisant partie de l'EEE dans une Union européenne élargie.

8. Résumé des conclusions et recommandations

8.1. Dix ans après avoir été signé, l'accord EEE fonctionne encore de façon satisfaisante, dans la mesure où il réalise l'objectif fixé à l'origine. Toutefois, le contexte dans lequel fonctionne l'accord a considérablement évolué, avec les modifications lourdes de conséquences qui ont été apportées au traité CE à Maastricht et à Amsterdam, en plus d'autres évolutions intervenues dans l'Union européenne, qui ont un impact sur le fonctionnement du marché intérieur. Le Comité consultatif de l'EEE demande une actualisation de l'accord EEE en vue d'assurer l'homogénéité juridique du marché intérieur.

8.2. Le Comité consultatif de l'EEE est favorable à l'élargissement de l'Union européenne et de l'EEE, car celui-ci profitera à l'Europe dans son ensemble et créera toute une panoplie de possibilités nouvelles, aussi bien pour les citoyens et les consommateurs que pour les opérateurs économiques. Le Comité invite l'Union européenne à maintenir la dynamique et à conclure avant la fin de l'année 2002 les négociations

avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne qui sont le plus avancés.

8.3. L'élargissement confronte toutefois les États de l'AELE membres de l'EEE à certains défis spécifiques. Au niveau le plus général, l'équilibre entre les piliers «UE» et «AELE» au sein de l'EEE va s'aggraver encore davantage. Pour atténuer ce problème, le Comité consultatif de l'EEE préconise un resserrement des relations entre les pays candidats et les États de l'AELE membres de l'EEE en vue d'assurer une meilleure compréhension entre les deux parties.

8.4. Pour ce qui concerne les aspects plus techniques de l'élargissement de l'EEE, les procédures et le calendrier demandent encore à être précisés, ce qui, dans une certaine mesure, donne matière à préoccupation. Comme il est possible que les premières négociations d'adhésion à l'Union européenne se concluent cette année, il ne reste pas beaucoup de temps pour parvenir à un accord sur l'élargissement de l'EEE, si l'on a l'ambition d'atteindre l'objectif d'un élargissement simultané. Le Comité consultatif de l'EEE invite les deux parties à faire en sorte qu'un accord sur les outils de l'élargissement de l'EEE soit arrêté sans retard.

8.5. L'un des défis les plus importants auxquels se trouvent confrontés les États de l'AELE membres de l'EEE en rapport avec l'élargissement est la question des exportations de produits de la pêche à destination des nouveaux pays membres de l'UE/EEE situés en Europe centrale et orientale, une fois que les actuels accords de libre-échange avec ces pays seront devenus caducs. En invitant toutes les parties concernées à concentrer leurs efforts sur la mise au point d'une solution appropriée au problème que pose l'élargissement de l'EEE en ce domaine, le Comité consultatif de l'EEE est d'avis que tout dispositif concernant les produits du poisson doit avoir un caractère d'anticipation, au lieu de s'appuyer sur un simple calcul des échanges ayant eu lieu au cours des quelques années précédentes.

8.6. Dans l'ensemble, toutefois, le CC-EEE est d'avis que les arguments du débat continuent de faire pencher fortement la balance en faveur de l'élargissement de l'UE/EEE.

8.7. Préoccupé de la nécessité de créer des conditions égales dans l'ensemble de l'EEE élargi, le Comité consultatif de l'EEE insiste sur la nécessité d'une stricte application de l'acquis dans les nouveaux États membres. Dans le même temps, le Comité constate qu'il faut s'attendre à ce que l'on demande à tous les États de l'AELE membres de l'EEE de mettre des ressources financières à la disposition des nouveaux États membres. Le Comité invite instamment les États de l'AELE membres de l'EEE à présenter des propositions concrètes sur les méthodes qui permettraient de transférer ces ressources éventuelles d'une manière qui serait avantageuse aussi du point de vue des intérêts des États de l'AELE membres de l'EEE dans une Union européenne élargie.

RÉSOLUTION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'EEE

du 26 juin 2002

sur la gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises dans le contexte de la mondialisation

(2003/C 58/08)

1. Contexte

1.1. Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) se compose de représentants des principaux groupements d'intérêt socio-économiques des dix-huit États membres de l'EEE. Il exprime le point de vue des travailleurs, des employeurs et d'autres acteurs de la société civile organisée de ces pays et fait partie du système institutionnel de l'EEE.

1.2. La présente résolution sur «*La gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises dans le contexte de la mondialisation*» a été adoptée lors de la dixième réunion du CC-EEE qui s'est tenue à Egilsstaðir, en Islande, le 26 juin 2002 (rapporteurs: M^{me} Åse ERDAL, du Comité consultatif AELE, et M. Uno WESTERLUND, du Comité économique et social européen).

2. D'un gouvernement européen à la «gouvernance européenne»

2.1. Ces dernières décennies, la mondialisation des marchés a entraîné une modification de la manière dont les sociétés sont gouvernées. En bref, le *gouvernement* des démocraties parlementaires a été partiellement supplanté par une gouvernance «basée sur des accords». Cette évolution est évidente à tous les niveaux: local, régional, national, européen et mondial.

2.2. Le **gouvernement** représente la forme classique de gestion de l'État, basée sur une hiérarchie institutionnelle et une politique constituée de règles et de réglementations. La **gouvernance** est une forme de gestion dans le cadre de laquelle des personnes ou groupes issus d'une variété d'institutions, organisations, organes et entreprises à différents niveaux, travaillent en réseaux et en partenariat public et privé. Le dialogue et les négociations sont à la base de l'élaboration des accords et contrats qui forment le cadre décisif du futur processus décisionnel ⁽¹⁾.

2.3. La gouvernance basée sur des accords est particulièrement développée au sein de l'Union européenne, où de nombreux aspects de la souveraineté ont été transférés au niveau européen.

2.4. La gouvernance basée sur des accords contourne en partie le régime démocratique parlementaire traditionnel connu en Europe depuis le siècle passé. Les sociétés sont de plus en plus gérées sur la base de contrats juridiques, comme il ressort du droit communautaire et du contrôle exercé par la Commission européenne.

2.5. Les universitaires prétendent que l'année 1992 a marqué la fin du concept traditionnel de la démocratie, avec l'abandon du gouvernement national pour une *gouvernance négociée et basée sur des accords*. Au cours de ces dix dernières années, nous sommes passés d'un système constitutionnel où les parlements nationaux dominent à un système de gouvernance réglementaire internationale basé sur les collaborations et les associations.

2.6. Le scepticisme face à la gouvernance européenne s'explique peut-être par la méfiance qu'inspire à la population le fonctionnement, basé sur des accords, de l'Union européenne. Le public fait davantage confiance au fonctionnement traditionnel de l'État-nation et à sa structure gouvernementale, peut-être parce qu'il pense que ces structures sont plus responsables.

2.7. La Commission, par le biais de son président, Romano Prodi, a abordé la question de la démocratie européenne et de son fonctionnement, des causes de sa défaillance et des perspectives offertes. Ce faisant, la Commission met en lumière le sentiment de malaise et de désaffection que de nombreux Européens ressentent vis-à-vis de l'Union européenne. Malgré les résultats enregistrés par l'Union européenne, son identité, ses aspirations, ses limites géographiques, ses objectifs politiques et la manière dont ces pouvoirs sont partagés avec les États membres suscitent un fort sentiment d'incertitude.

2.8. Le CC-EEE apprécie le fait que la Commission ait commencé à étudier ces questions. Cependant, il note que le livre blanc sur la gouvernance de la Commission n'aborde pas les problèmes sous-jacents à la gouvernance.

2.9. Cinq principes politiques étayent les travaux de la Commission dans le domaine de la gouvernance: l'ouverture, la participation, la responsabilité, l'efficacité et la cohérence. Ces principes doivent guider l'Union européenne dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été transmis par ses citoyens et dans la façon dont elle introduit les changements. L'hypothèse émise consiste à dire que bon nombre de résultats peuvent être accomplis en procédant à une réforme dans le cadre des dispositions actuelles du traité. Par ailleurs, il est admis qu'il serait quelque peu artificiel de traiter la réforme de la gouvernance européenne en dehors du cadre du débat plus général sur l'avenir de l'Europe amorcé à Nice, étant donné qu'il s'agit de deux facettes d'une même réalité.

2.10. Le CC-EEE adhère à ces cinq principes, mais souligne qu'ils intègrent les éléments habituellement associés aux principes de *démocratie* et de *transparence*.

⁽¹⁾ Noralv Veggeland: «The EU Deficit of Legitimacy and Democracy: The theoretical debate on conceptualisation» (Le déficit de l'UE en matière de légitimité et de démocratie: débat théorique sur la conceptualisation), rapport de recherche 81/2001, Université de Lillehammer.

3. Nouvelle gouvernance dans l'Union européenne et conséquences pour l'EEE

3.1. Conséquences générales pour l'EEE

3.1.1. La volonté de l'Union européenne d'améliorer la gouvernance européenne risque bien d'entraîner, en Europe, une vague de réformes relatives à la gouvernance. Ces dernières auront forcément des retombées pour les pays AELE de l'EEE et pour l'EEE. Il est évident qu'une révision des procédures politiques et des processus décisionnels au sein de l'Union aura des conséquences pour l'EEE. Toute nouvelle législation communautaire relevant du marché intérieur doit être intégrée dans l'accord EEE. Par conséquent, le mode de prise de décisions au sein de l'Union européenne, de même que la qualité, l'efficacité et la simplicité de la législation, ont des répercussions sur l'EEE. De plus, l'effort d'ouverture et d'information présent au niveau de l'Union européenne devrait également toucher la coopération avec l'EEE.

3.1.2. Le CC-EEE invite la Commission à étudier tout particulièrement l'impact probable de l'évolution des procédures politiques de l'Union européenne sur le fonctionnement de l'EEE.

3.2. Accroître la participation et l'ouverture

3.2.1. Information et débat

3.2.1.1. Dans un système démocratique, la population a la possibilité de participer à un débat public. À cette fin, elle doit pouvoir disposer d'informations fiables et suivre de près les différents stades de la procédure politique. C'est pourquoi le CC-EEE se félicite de la proposition de la Commission de prendre des mesures visant à renforcer la transparence des méthodes de travail des institutions européennes et à améliorer la communication sur ce sujet. Plus l'ouverture du processus décisionnel sera grande au niveau communautaire, plus il sera facile pour les citoyens, partenaires sociaux, organisations de la société civile et autres acteurs politiques européens de collaborer à l'élaboration d'objectifs et d'actions communautaires, d'en comprendre la portée et de les juger de manière impartiale.

3.2.1.2. Les méthodes de travail appliquées dans le cadre de la coopération avec l'EEE sont relativement opaques et l'accès du public à la plupart des textes officiels de l'EEE est très limité. Cette situation n'aide pas la population à comprendre le fonctionnement de l'accord EEE. C'est pourquoi le CC-EEE préconise une transparence accrue au sein de l'EEE, ainsi qu'une réforme des règles et lignes directrices régissant l'accès du public aux documents présentant un intérêt pour l'EEE. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin d'impliquer davantage les acteurs non gouvernementaux, tels que les partenaires sociaux, dans les travaux de l'EEE.

3.2.1.3. Dans un même temps, les aspects politiques de l'accord EEE et ses conséquences aux niveaux national, régional et local ne sont pas suffisamment mis en évidence dans les pays AELE de l'EEE. Une vision «formaliste» et «apolitique» de l'accord EEE entrave la compréhension des questions européennes et donc le débat démocratique en la matière et ce, à tous les niveaux politiques.

3.2.2. Acteurs locaux et régionaux

3.2.2.1. Le livre blanc sur la gouvernance européenne demande une participation plus effective des acteurs locaux

et régionaux lors de l'élaboration des politiques communautaires ainsi qu'une coopération plus étroite dans la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne. Le livre blanc insiste en particulier sur les associations européennes et nationales de collectivités régionales et locales et sur le Comité des régions de l'Union européenne. En tant que membres du Conseil des communes et régions d'Europe, les organisations de collectivités territoriales des pays AELE de l'EEE auraient davantage voix au chapitre lors de l'élaboration des politiques communautaires, compte tenu de l'importance accrue de l'organisation centrale européenne.

3.2.2.2. Le Comité des régions n'existait toutefois pas au moment où l'accord EEE a été négocié. C'est pourquoi l'accord ne précise rien concernant la coopération entre les autorités locales et régionales au niveau de l'EEE. Le CC-EEE remarque que l'accord EEE ne contient aucune disposition sur la coopération entre les représentants locaux et régionaux démocratiquement élus au niveau de l'EEE. De telles dispositions pourraient se révéler utiles, étant donné que les gouvernements locaux et régionaux sont responsables de la mise en œuvre et en application d'une grande partie de la législation présentant un intérêt pour l'EEE.

3.2.2.3. Dans son livre blanc sur la gouvernance, la Commission propose d'introduire des contrats tripartites entre les autorités européennes, nationales, régionales et locales, ce qui constituerait un moyen plus souple de mettre en œuvre la législation européenne. L'instauration de ces nouvelles modalités rendra l'absence de dispositions sur la coopération entre les acteurs locaux et régionaux au niveau de l'EEE encore plus difficile.

3.2.3. Société civile

3.2.3.1. La participation des organisations de base à chaque stade d'élaboration des politiques constitue l'une des principales préoccupations de la Commission. Selon le livre blanc sur la gouvernance, l'influence de ces organisations s'exerce par le biais des partenaires sociaux et des organisations de la société civile agissant dans le cadre de «procédures de consultation structurée». Le CC-EEE souscrit pleinement à ce projet, mais souhaite également rappeler combien il est urgent de définir le dialogue civil, ainsi que les critères qualitatifs et quantitatifs de la représentativité, mais aussi de distinguer clairement le «dialogue civil» du «dialogue social».

3.2.3.2. Les critères de représentativité appliqués lors de la sélection des organisations participant au dialogue civil doivent être définis afin de garantir la transparence et une procédure de sélection démocratique. Le CC-EEE adhère aux critères d'éligibilité des organisations européennes identifiés par le Comité économique et social européen⁽¹⁾.

3.2.3.3. Le CC-EEE est favorable à la proposition de la Commission de créer une base de données en ligne fournissant des informations détaillées sur les acteurs de la société civile, dans le but d'améliorer l'ouverture et de structurer leur dialogue avec les institutions. L'intensification des consultations donnera aux acteurs de la société civile des pays AELE de l'EEE, qui sont membres d'organisations centrales de l'Union européenne, une plus grande possibilité de s'exprimer sur les questions concernant l'EEE.

⁽¹⁾ Voir avis du CESE n° 357/2002 sur le thème «Gouvernance européenne — un livre blanc» [COM(2002) 428 final].

3.2.4. Rôle du Comité économique et social européen

3.2.4.1. Le livre blanc sur la gouvernance définit le nouveau rôle du Comité économique et social européen (CESE), qui est de procéder au rapprochement entre les institutions européennes et la société civile organisée, et appelle le CESE à être plus proactif dans l'élaboration des politiques (voir les modifications de l'article 257 du traité CE approuvées à Nice).

3.2.4.2. Le CESE est le forum permettant d'officialiser le dialogue civil. Le Comité ne cesse de développer son rôle de forum de dialogue et de consultation, dans la mesure où cela permet d'associer efficacement à ses travaux les éléments de la société civile organisée qui, à l'heure actuelle, ne sont pas représentés par ses membres. Le Comité agit d'ores et déjà dans ce sens en organisant des manifestations publiques et des auditions.

3.2.4.3. Dans le cadre du «processus d'osmose», les membres du Comité consultatif AELE peuvent participer en tant qu'observateurs à toutes les étapes des travaux du CESE, et donc à l'élaboration des politiques communautaires. Il s'agit d'un exemple de coopération très fructueuse et pragmatique dans le cadre de l'EEE, auquel le CC-EEE accorde son total soutien.

3.2.5. Partenaires sociaux

3.2.5.1. Le CC-EEE attache une grande importance au fait que le rôle particulier des partenaires sociaux dans le cadre de la société civile organisée soit absolument clair. Il se félicite dès lors du fait que le livre blanc fait expressément référence à ce rôle spécial et à l'influence particulière des partenaires sociaux. La tâche des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social constitue un excellent exemple de mise en œuvre concrète du principe de gouvernance au niveau européen. Le dialogue social européen est un mécanisme disposant de pouvoirs quasi législatifs (articles 137 et 138 du traité). Il est clairement défini en termes de participants, de pouvoirs et de procédures et son statut est quasi constitutionnel⁽¹⁾. Il tire sa spécificité des pouvoirs spéciaux et des responsabilités de ses participants, qui agissent de manière autonome. C'est la raison pour laquelle leur rôle et leurs responsabilités ne peuvent être transférés à d'autres politiques ou à d'autres acteurs. D'où l'insistance du Comité à faire valoir qu'il est vital d'établir une nette distinction entre le «dialogue social» et le «dialogue civil».

3.2.5.2. Les organisations représentatives des partenaires sociaux des pays AELE de l'EEE sont membres des organisations européennes des employeurs, de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), du Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP), ainsi que de la Confédération européenne des syndicats (CES). À ce titre, elles participent directement aux négociations intersectorielles du dialogue social, ce qui leur fournit une occasion unique d'influencer la législation sociale de l'UE/EEE. Cela est particulièrement important pour les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, mais doivent se conformer à la législation communautaire.

3.2.6. Des consultations plus efficaces et plus transparentes

3.2.6.1. Prônant une «culture renforcée de consultation et de dialogue», le livre blanc insiste sur la nécessité, pour toutes les

institutions européennes et autorités nationales, d'intensifier leurs efforts de consultation sur les politiques européennes et ce, afin de contribuer au processus décisionnel des institutions. Le CC-EEE souligne combien il est important de définir des critères précis permettant de garantir la représentativité et la légitimité des organisations qui seront consultées par la Commission.

3.2.6.2. Une nouvelle culture de la consultation au sein de la Commission offrirait aux citoyens, aux partenaires sociaux, aux collectivités locales et régionales, à la société civile organisée et aux autres acteurs des pays AELE de l'EEE de nouvelles possibilités de participation à l'élaboration des politiques de l'Union européenne. Le CC-EEE exhorte les autorités nationales des pays AELE de l'EEE à soutenir la participation active équivalente des différents acteurs AELE de l'EEE à l'élaboration des décisions et ce, afin de s'assurer que leurs positions sont connues et prises en considération dans le cadre des procédures de consultation de la Commission.

3.3. De meilleures politiques, de meilleures réglementations et de meilleurs résultats

3.3.1. Simplification de la législation

3.3.1.1. La Commission a commencé à limiter ses propositions de législation aux éléments essentiels, tout en laissant aux mesures de mise en œuvre une marge plus importante pour compléter les détails techniques de ces propositions. De plus, un programme sera lancé afin de simplifier encore davantage la législation communautaire existante et d'encourager les États membres à simplifier les mesures nationales d'application des dispositions de l'Union européenne. Le CC-EEE soutient les propositions formulées dans le livre blanc visant à simplifier et à accélérer le processus législatif européen, dans la mesure où les règles communautaires sont de plus en plus complexes et ont parfois tendance à s'ajouter aux réglementations nationales existantes plutôt que de les simplifier et de les harmoniser. Le CC-EEE appelle les pays AELE de l'EEE à suivre attentivement les travaux de la Commission et à simplifier les réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions de l'Union européenne.

3.3.2. Combiner différents instruments politiques

3.3.2.1. Ces dernières années, les processus d'intégration et de définition de normes juridiques non contraignantes sont venus compléter la méthode communautaire traditionnelle de l'harmonisation juridique. Nous sommes passés des traditionnelles réglementations, directives et décisions qui, étant donné leur intérêt pour l'EEE, sont intégrées dans sa législation, à de nouveaux instruments politiques, tels que les lignes directrices, les recommandations, les mécanismes de corégulation et la méthode ouverte de coordination. Il n'est pas facile d'intégrer ces instruments dans un accord juridiquement contraignant, tel que l'accord EEE. Compte tenu de la volonté de la Commission de promouvoir une utilisation plus intensive de différents instruments politiques en complément de la législation, il convient d'examiner les moyens de préserver le dynamisme de l'accord EEE. Le CC-EEE appelle les membres AELE de l'EEE à prendre en compte les mesures communautaires non législatives qui ont des répercussions sur le marché intérieur ou leurs mesures d'accompagnement et ce, afin de garantir un parallélisme avec le développement et les conditions de la concurrence au sein de l'EEE.

⁽¹⁾ Articles 137 et 138 du traité CE.

3.3.3. Agences de régulation

3.3.3.1. Dans la perspective d'améliorer l'application et la mise en œuvre des mesures au sein de l'Union, la Commission souhaite promouvoir la création d'agences de régulation sectorielles chargées de tâches spécifiques, selon les mêmes dispositions que pour l'EMEA ⁽¹⁾ et l'Agence alimentaire européenne. Le CC-EEE souligne combien il est important pour les pays AELE de l'EEE d'adhérer aux nouvelles agences de régulation présentant un intérêt pour l'EEE et de participer à la définition des critères en vue de leur établissement.

3.3.3.2. Le CC-EEE souhaite toutefois émettre une mise en garde contre la prolifération des agences de régulation européennes autonomes. Avant de créer une nouvelle agence, il faut s'assurer qu'elle apportera une valeur ajoutée majeure et qu'elle n'entraînera pas d'accroissement des formalités administratives ni des frais non justifiés.

3.3.4. Comités d'experts

3.3.4.1. La complexité du système de comités d'experts auquel recourt l'Union et le manque d'information sur leur mode de fonctionnement ont ébranlé la confiance du public. En vue de renforcer la confiance du public dans la façon dont les décideurs politiques utilisent l'expertise, la Commission élaborera des lignes directrices afin de rendre le système d'utilisation de l'expertise plus transparent et ouvert au débat.

3.3.4.2. L'article 99 de l'accord EEE régit la phase de préparation et d'élaboration du processus décisionnel de l'EEE. Conformément à cet article, dès que la Commission commence à élaborer une nouvelle législation dans un domaine régi par l'accord EEE, elle doit recueillir l'avis informel des experts des pays AELE de l'EEE, tout comme elle recueille l'avis des experts de la Communauté. Le CC-EEE invite, d'une part, la Commission à appliquer pleinement l'article 99 de l'accord EEE et, d'autre part, les autorités nationales des pays AELE de l'EEE à maintenir un contact étroit avec la Commission en ce qui concerne l'utilisation de l'article 99.

3.3.4.3. Le CC-EEE accueille très favorablement l'initiative d'un recours plus transparent à l'expertise dans le cadre de l'élaboration des politiques communautaires, qui offrira à la population de l'EEE davantage de possibilités de suivre les travaux des comités d'experts. Le CC-EEE souscrit totalement à l'intention de la Commission de publier les avis d'experts. Par ailleurs, le CC-EEE presse les pays AELE de l'EEE de s'assurer de leur participation active et compétente à tous les comités de la Commission autorisant une participation des pays AELE de l'EEE.

3.3.5. Améliorer la mise en œuvre et l'application du droit communautaire au niveau national

3.3.5.1. En fin de compte, l'impact des règles du marché intérieur dépend de la volonté et de la capacité des gouvernements des États membres de l'EEE de garantir leur transposition et leur application efficaces et complètes dans les délais

impartis. Étant donné les efforts déployés par la Commission afin d'intensifier les recherches d'infractions éventuelles au droit communautaire dans les États membres, les pays AELE de l'EEE risquent également de faire l'objet d'un contrôle plus étroit par l'autorité de surveillance de l'AELE.

3.3.5.2. Dans l'optique d'améliorer la qualité de la transposition et de la mise en œuvre de la législation, les pays AELE de l'EEE peuvent contribuer à développer les connaissances des citoyens, des juristes et des tribunaux des États membres en matière de droit communautaire et/ou relevant de l'EEE. Le CC-EEE prie les membres AELE de l'EEE de participer à l'échange de bonnes pratiques proposé par l'Union européenne dans le domaine des mesures d'exécution et ce, afin d'améliorer la qualité et la rapidité de la transposition et de la mise en œuvre de la législation.

3.3.5.3. Outre les entreprises, les autorités nationales, régionales et locales sont de plus en plus concernées par la législation relative au marché intérieur, et en particulier ses dispositions sur la concurrence et l'aide publique. Ce développement n'est toutefois pas assez expliqué ni compris, ce qui débouche, dans un certain nombre de cas, sur une application insuffisante de ces dispositions juridiques par les autorités. C'est pourquoi le Comité conseille vivement aux autorités nationales de prendre des mesures visant à améliorer la situation.

3.4. Recentrage des politiques et des institutions

3.4.1. Méthode communautaire

3.4.1.1. La Commission estime que pour fournir de meilleures politiques, l'Union doit renouveler la méthode communautaire. Parallèlement, l'introduction de mesures visant à améliorer la consultation et la participation, à garantir une utilisation plus transparente de l'expertise et à perfectionner l'évaluation de l'impact devrait conduire la Commission à un usage plus ciblé et plus sélectif de son droit d'initiative politique.

3.4.1.2. Un renouvellement de la méthode communautaire présenterait des avantages indéniables pour les pays AELE de l'EEE puisque l'accord de l'EEE se fonde sur l'hypothèse selon laquelle la méthode communautaire constitue la principale procédure politique dans la Communauté.

3.4.2. Comités de comitologie

3.4.2.1. La responsabilité principale de l'exécution des politiques et de la législation par l'adoption de règlements d'application ou de décisions incombe normalement à la Commission. Selon le livre blanc, les conditions dans lesquelles elle adopte ces mesures d'exécution doivent être réexaminées. Si les décisions sont prises conjointement par le Conseil et le Parlement européen, ces deux institutions doivent être à pied d'égalité lors du contrôle des mesures d'exécution, tandis que la Commission doit assumer l'entière responsabilité exécutive. Un mécanisme juridique simple devrait permettre au pouvoir législatif de suivre de près les actions de la Commission et de les confronter aux principes et aux lignes directrices politiques adoptées dans la législation. Par conséquent, la structure de comités actuelle, notamment les comités de régulation et de gestion, deviendrait obsolète.

⁽¹⁾ L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA) (Londres) procède à l'appréciation technique des demandes d'autorisation de nouveaux médicaments préalablement à une décision de la Commission.

3.4.2.2. La perspective de réduction, voire de suppression, de l'ancienne structure de comités de comitologie aurait des conséquences majeures pour les pays AELE de l'EEE. Conformément à l'article 100, l'accord EEE permet à l'AELE de participer à bon nombre de ces comités. Ces derniers constituent pour les pays AELE de l'EEE un cadre idéal leur permettant d'échanger points de vue et informations avec les experts des États membres et de la Commission. Le CC-EEE soutient la participation des pays AELE de l'EEE aux comités de comitologie européens et demande à l'Union européenne de prendre en compte les positions des pays AELE de l'EEE lors d'une éventuelle procédure de réforme du système de comitologie.

4. Gouvernance et responsabilité sociale des entreprises

4.1. L'évolution des attitudes par rapport au rôle des entreprises dans la société ainsi que les préoccupations liées aux effets de la mondialisation ont fait de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) une question de plus en plus importante. Les syndicats, les organisations non gouvernementales (ONG), les médias, le grand public et les entreprises elles-mêmes sont de plus en plus sensibles au comportement des entreprises sur un éventail de questions sociales et environnementales. La demande de responsabilisation des entreprises par rapport aux retombées sociales et environnementales de leurs opérations, tant au niveau national qu'international, est de plus en plus forte. Cet intérêt pour les différentes facettes de la responsabilité sociale des entreprises a débouché sur une demande d'élaboration de recommandations ou de règles contraignantes sur de nombreux aspects du comportement des entreprises.

4.2. Les sociétés dépendent des entreprises rentables et compétitives qui opèrent en leur sein, y génèrent de l'emploi, y créent des richesses et contribuent ainsi à leur maintien. Ce rôle est crucial et se situe au cœur des responsabilités des entreprises. L'internationalisation et la mondialisation des échanges ont toutefois apporté de nouveaux éléments dans un contexte élargi. L'accent est de moins en moins souvent placé sur les résultats financiers seuls, mais aussi de plus en plus souvent sur la manière dont ces résultats ont été enregistrés, en particulier le comportement et la rentabilité des entreprises. Cette prise de conscience apparaît dans les activités de plusieurs entreprises internationales qui contribuent activement aux sociétés et communautés au sein desquelles elles opèrent par la mise en œuvre de programmes et de politiques de RSE. De plus, il convient de reconnaître la contribution économique et sociale majeure des secteurs non lucratif et coopératif.

4.3. Sur le plan international, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) constitue depuis de nombreuses années un thème majeur pour les travaux des organisations internationales. L'Organisation internationale du travail (OIT) a défini d'importantes normes fondamentales en matière de travail. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) lui a emboîté le pas et a élaboré des orientations pour les entreprises multinationales. L'Organisation des Nations unies (ONU), dans le contexte de la mondialisation, s'est également penchée sur le sujet avec l'initiative de Kofi ANNAN sur le «pacte mondial». Enfin, n'oublions pas que la Commission, dans un livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises, pose la question de l'existence, en Europe, d'un cadre permettant de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises.

4.4. Le CC-EEE se félicite de la publication du livre vert de la Commission, qui a suscité un débat sur les nouvelles possibilités de promotion de la RSE et a amené une prise de conscience sur le sujet. L'initiative de la Commission doit être envisagée en relation avec l'objectif stratégique défini à Lisbonne, qui consiste à faire de l'Union européenne «l'économie de la connaissance la plus compé-

titive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale». Le CC-EEE répète la proposition du Comité consultatif AELE, selon laquelle le même objectif stratégique devrait être adopté par les membres AELE de la coopération EEE, soit les dix-huit pays de l'EEE.

4.5. La RSE doit être considérée comme un projet à long terme et un investissement stratégique qui, avec la réussite économique, contribuent au succès durable de l'entreprise. Selon Kofi ANNAN, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, les entreprises sont en train de découvrir que la mondialisation des marchés s'accompagne d'une mondialisation du concept/de la pratique de responsabilité sociale et que l'éthique s'avère rentable sur le plan économique.

4.6. Le livre vert de la Commission aborde la question d'un nouveau cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises. Les entreprises font partie de la société au sens large et déploient leurs activités dans un environnement social caractérisé par des lois et des conventions collectives qui ont pour objectif de réglementer le marché du travail, de veiller au respect des intérêts de toutes les parties prenantes et de protéger les travailleuses et les travailleurs. Ceci est accepté par tous les acteurs concernés et constitue, en Europe, la base sur laquelle se construit la responsabilité sociale des entreprises, sans que le cadre juridique (politique sociale et environnementale) n'en soit affecté.

4.7. Compte tenu de la législation sociale existante, il s'agit en premier lieu, dans l'Union européenne, de créer un climat psychologique qui donne toute sa place à la responsabilité sociale des entreprises. Le niveau européen constitue une plateforme idéale pour les échanges d'expériences réussies en matière de responsabilité sociale des entreprises et pour inciter les entreprises à prendre en compte cette dimension dans l'élaboration de leurs stratégies.

4.8. Le volontariat, qui recouvre les actions négociées, constitue l'un des principes fondamentaux de la responsabilité sociale des entreprises. L'instauration d'une législation détaillée et contraignante au niveau communautaire ne serait pas appropriée. L'harmonisation de normes détaillées en matière de RSE risque en effet de «corseter» les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de l'économie sociale. Dès lors, les entreprises devraient avoir la possibilité d'élaborer, en fonction de leur situation spécifique, des solutions sectorielles «sur mesure», particulièrement efficaces. Des principes généraux européens, conjointement développés par les partenaires sociaux, pourraient contribuer à une plus grande diffusion des pratiques de RSE déjà mises en œuvre par de nombreuses entreprises. Le CC-EEE se félicite dès lors que les partenaires sociaux approfondissent certains aspects de la responsabilité sociale des entreprises, par exemple dans le domaine de la santé, de la protection des travailleurs ou de la promotion de l'égalité des chances. Une responsabilité sociale des entreprises propre au contexte spécifique de l'Union européenne pourrait être élaborée dans le cadre de démarches communes et d'actions volontaires entre partenaires sociaux. En encourageant le partenariat entre les acteurs de premier plan de la responsabilité sociale des entreprises, la Commission pourrait également soutenir la transparence, la cohérence et les bonnes pratiques dans ce domaine.

4.9. Le CC-EEE insiste sur l'obligation particulière des entreprises fournissant des services d'intérêt général: ces dernières ont des responsabilités sur le plan social, environnemental, mais également géographique, comme dans le cas de l'approvisionnement en eau potable.

4.10. Le CC-EEE estime qu'il est important que l'approche suivie en matière de RSE et l'approche suivie en matière de comportement des entreprises dans les politiques ou outils juridiques concernés soient cohérentes. La révision actuelle des directives européennes sur les marchés publics, la formulation par la Commission de communications sur les aspects sociaux et environnementaux des marchés publics et la présentation de propositions relatives à la responsabilité environnementale revêtent une importance majeure. Par ailleurs, le CC-EEE propose de réexaminer les dispositions relatives à l'aide publique en tenant compte de l'évolution des responsabilités sociales et environnementales.

5. Résumé des conclusions et des recommandations

5.1. Le CC-EEE se félicite des travaux entrepris par la Commission sur la question de la gouvernance européenne et soutient les cinq principes de bonne gouvernance proposés par cette dernière, étant donné qu'ils contiennent les éléments associés aux principes de démocratie et de transparence. Le CC-EEE note toutefois que le livre blanc omet d'aborder les problèmes sous-jacents à la gouvernance, comme le passage d'un système gouvernemental à un système de gouvernance. Le CC-EEE précise que tout renouvellement des procédures politiques et processus décisionnels au sein de la Communauté aura des implications pour l'Espace économique européen puisque les actes juridiques communautaires présentant un intérêt pour l'EEE doivent être intégrés dans l'accord EEE.

5.2. L'amélioration de la participation et de l'ouverture constitue l'une des pierres d'angle de la bonne gouvernance. Le Comité consultatif EEE accueille donc très favorablement la proposition visant à améliorer la transparence des méthodes de travail des institutions européennes et demande aux acteurs non gouvernementaux de la coopération avec l'EEE une implication et une transparence accrues.

5.3. Le CC-EEE souligne l'importance du rôle et des responsabilités des partenaires sociaux. La tâche que doivent remplir ces derniers dans le cadre du dialogue social illustre parfaitement le principe de gouvernance au niveau européen. C'est pourquoi le dialogue social doit être considéré comme un défi majeur dans le contexte de l'évolution de l'Europe.

5.4. Le CC-EEE soutient totalement le projet de la Commission visant à consulter les organisations de la société civile à tous les stades de l'élaboration des politiques et il se félicite de la proposition d'adoption d'un code de conduite pour cette consultation. Néanmoins, il est urgent d'établir une distinction entre le «dialogue civil» et le «dialogue social», ainsi que des critères de représentativité pour la sélection des organisations de la société civile qui prendront part aux consultations du dialogue civil.

5.5. Étant donné l'influence accrue qu'exercent les acteurs locaux et régionaux au sein de l'Union européenne, le Comité consultatif EEE constate que l'accord EEE ne contient aucune disposition concernant la coopération entre les niveaux locaux et régionaux de l'EEE.

5.6. Pour ce qui est de l'amélioration de la réglementation, le Comité consultatif EEE adhère à la proposition de la Commission visant à simplifier la législation européenne. Il appelle les pays AELE de l'EEE à suivre l'exemple de la Commission et à simplifier les mesures nationales de mise en œuvre des dispositions communautaires. Les pays AELE de l'EEE devraient également participer à la procédure d'échange de bonnes pratiques sur les modalités de mise en œuvre qui est proposée par l'Union européenne. Outre la simplification, le CC-EEE préconise la création d'un mécanisme d'analyse d'impact ainsi qu'une évaluation objective des nouveaux modes de législation. Il invite les pays AELE de l'EEE à prendre en compte les développements non législatifs de l'Union européenne qui ont un impact sur le marché intérieur afin de garantir une évolution parallèle et des conditions similaires de concurrence dans les différents pays de l'EEE.

5.7. Le Comité consultatif EEE souligne combien il est important pour les États AELE de l'EEE d'adhérer aux nouvelles agences de régulation présentant un intérêt pour l'EEE et de participer de manière active et compétente à tous les comités de la Commission ouverts aux pays AELE de l'EEE. Par ailleurs, le CC-EEE demande à l'Union européenne de s'assurer que les points de vue des membres AELE de l'EEE seront pris en compte lors d'un éventuel processus de refonte du système de comitologie.

5.8. Dans le contexte de la gouvernance mondiale et européenne, le Comité consultatif EEE se félicite de la publication par la Commission du livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui a suscité un débat sur les nouvelles possibilités de promotion de la RSE et a amené une prise de conscience en la matière. Ce livre vert contribue fortement à la réussite de la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne qui, selon le CC-EEE, devrait également être adoptée par les pays AELE dans le cadre de la coopération avec l'EEE. La RSE doit être considérée comme du volontariat à long terme, y compris dans le cas d'actions négociées, et comme un investissement stratégique qui contribuera à la durabilité de l'entreprise, au même titre que la réussite économique. Dans ce domaine, la Commission pourrait développer la transparence, la cohérence et les bonnes pratiques en promouvant le partenariat entre les principaux acteurs de la RSE.